



République Française

\* \* \*

PRESIDENCE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N°2233-2010/ARR/DJA

Date du : 18/08/2010

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DEPS	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1

### ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010  
portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint  
et aux chefs de service de la direction de l'équipement de la province Sud**

#### **Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

### LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'équipement de la province Sud,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Après l'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

« - la notification des actes préparés par le service ;  
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province. »

**ARTICLE 2** : Après l'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

« - la notification des actes préparés par le service ;  
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province. »

**ARTICLE 3** : Après l'alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

« - la notification des actes préparés par le service ;

*- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province. »*

**ARTICLE 4** : Après l'alinéa 5 de l'article 6 de l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

*« - la notification des actes préparés par le service ;  
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province. »*

**ARTICLE 5** : Après l'alinéa 7 de l'article 7 de l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

*« - la notification des actes préparés par le service ;  
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;  
- les limitations de vitesse prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision. »*

**ARTICLE 6** : Après l'alinéa 7 de l'article 8 de l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :

*« - la notification des actes préparés par le service ;  
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;  
- les limitations de vitesse prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par la subdivision. »*

**ARTICLE 7** : Au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 susvisé, les mots « à l'article 1 » sont remplacés par les mots « au présent article ».

**ARTICLE 8** : Au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 susvisé, les mots « à l'article 1 » sont remplacés par les mots « au présent article ».

**ARTICLE 9** : Au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 susvisé, les mots « à l'article 1 » sont remplacés par les mots « au présent article ».

**ARTICLE 10** : L'article 6 de l'arrêté n° 11716-2009/ARR/DJA du 8 janvier 2010 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

*« En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marrec épouse Frigère, la délégation prévue au présent article est exercée par monsieur Patrice Pedrini, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports, pour les affaires relevant de son service. »*

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.